INITIALES DU MAIRE

INIT. DU SECR.-TRÉS. / DIR. GÉN.

N° de résolution
ou annotation

Province de Québec
MRC du Granit
Municipalité de Nantes

Règlement concernant la division du territoire de la municipalité en 6 districts électoraux, numéro 457-20

Attendu que selon les dispositions de l'article 9 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), le nombre de districts électoraux pour la municipalité de Nantes doit être d'au moins 6 et d'au plus 8;

Attendu que le Conseil municipal juge opportun et nécessaire de procéder à la division du territoire de la municipalité en six (6) districts électoraux, de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de (15 %) ou de (25 %) pour cent, selon le cas, au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la municipalité par le nombre de districts, à moins d'approbation de la Commission de la représentation;

Attendu l'avis aux lecteurs :

- La description des limites des districts électoraux a été effectuée selon le sens horaire.
- L'utilisation des mots, route, rue, chemin et rang sous-entend la ligne médiane de ceux-ci, sauf mention différente.
- L'utilisation de la ligne arrière d'une voie de circulation signifie que la limite du district électoral passe à l'arrière des emplacements dont les adresses ont front sur la voie de circulation mentionnée. Le côté de ladite voie est précisé par un point cardinal;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 14 juillet 2020;

Attendu qu'un projet de règlement a été adopté le 11 août 2020;

Attendu qu'un avis public du projet de règlement a été publié le 21 août 2020;

Attendu qu'une période 15 jours pendant laquelle les électeurs peuvent s'opposer auprès de la municipalité a été respecté;

Sur la proposition de Yvan Arsenault **et appuyé par** Lynda Bouffard, il est résolu que le conseil de la municipalité de Nantes adopte le règlement intitulé Règlement concernant la division du territoire de la municipalité en 6 districts électoraux et qui se lit comme suit :

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103

INITIALES DU MAIRE J.B.
INIT. DU SECR.-TRÉS. / DIR. GÉN.

N° de résolution
ou annotation

DIVISION EN DISTRICTS

ARTICLE 1 : Le territoire de la municipalité de Nantes est, par le présent règlement, divisé en six (6) districts électoraux (voir Annexe 1), tels que ci-après décrits et délimités :

District électoral 1 (162 électeurs) :

En partant d'un point situé à la rencontre de la route 214 et de la limite municipale sud-ouest, cette limite municipale sud-ouest, nord-ouest et nord-est, la limite nord-ouest des lots 3 480 047 et 3 480 043, la limite sud-ouest des lots 3 479 963 et 3 479 932, le prolongement de la limite nord-ouest de la propriété sise au 1200 rue Principale, cette limite, la rue Principale et la route 214 jusqu'au point de départ;

District électoral 2 (154 électeurs) :

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord-est et du 9e Rang, ce rang, la route 161, la rue Principale, la limite nord-ouest de la propriété sise au 1200 rue Principale, son prolongement, la limite sud-ouest des lots 3 479 932 et 3 479 963, la limite nord-ouest des lots 3 480 043 et 3 480 047 et la limite municipale nord-est, jusqu'au point de départ.

District électoral 3 (171 électeurs) :

En partant d'un point situé à la rencontre des routes 214 et 161, la route 161, le prolongement du 9e Rang (Route 263), la limite municipale sud-est et sud-ouest et la route 214 jusqu'au point de départ.

District électoral 4 (191 électeurs) :

En partant d'un point situé à la rencontre du 9e Rang (Route 263) et de la limite municipale nord-est, cette limite municipale nord-est et sud-est, la limite sud-ouest des lots 3 480 373 et 3 480 364, le prolongement du chemin Marsboro (Route 263), ce chemin, la limite municipale sud-ouest, le prolongement du 9e Rang (Route 263) et le 9e Rang (Route 263) jusqu'au point de départ.

District électoral 5 (218 électeurs) :

En partant d'un point situé à la rencontre de la rue Laval et de la limite municipale sud-est, cette limite municipale sud-est et sud-ouest, le chemin de Marsboro (Route 263), son prolongement, le prolongement de la ligne arrière de la rue Boutin (côté sud-ouest), cette ligne arrière et la limite municipale sud-est jusqu'au point de départ.

District électoral 6 (215 électeurs) :

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite sud-ouest du lot 3 480 373 et de la limite municipale sud-est, cette limite municipale, la ligne arrière de la rue Boutin (côté sud-ouest), son prolongement, le prolongement du chemin Marsboro (Route 263) et

INITIALES DU MAIRE

INIT. DU SECR.-TRÉS. / DIR. GÉN.

N° de résolution
ou annotation

la limite sud-ouest des lots 3 480 364 et 3 480 373 jusqu'au point de départ.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 2 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, sous réserve des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2).

Avis de motion	14 juillet 2020
Dépôt du projet de règlement	14 juillet 2020
Adoption du projet règlement	11 août 2020
Avis public	21 août 2020
Adoption du règlement	11 septembre 2020
Avis d'entrée en vigueur	31 octobre 2020

Jacques Breton,
Maire

Ali Mohammed Ayachi,
Directeur général,
Secrétaire-trésorier

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103

INITIALES DU MAIRE

INIT. DU SECR.-TRÉS. / DIR. GÉN.

N° de résolution
ou annotation
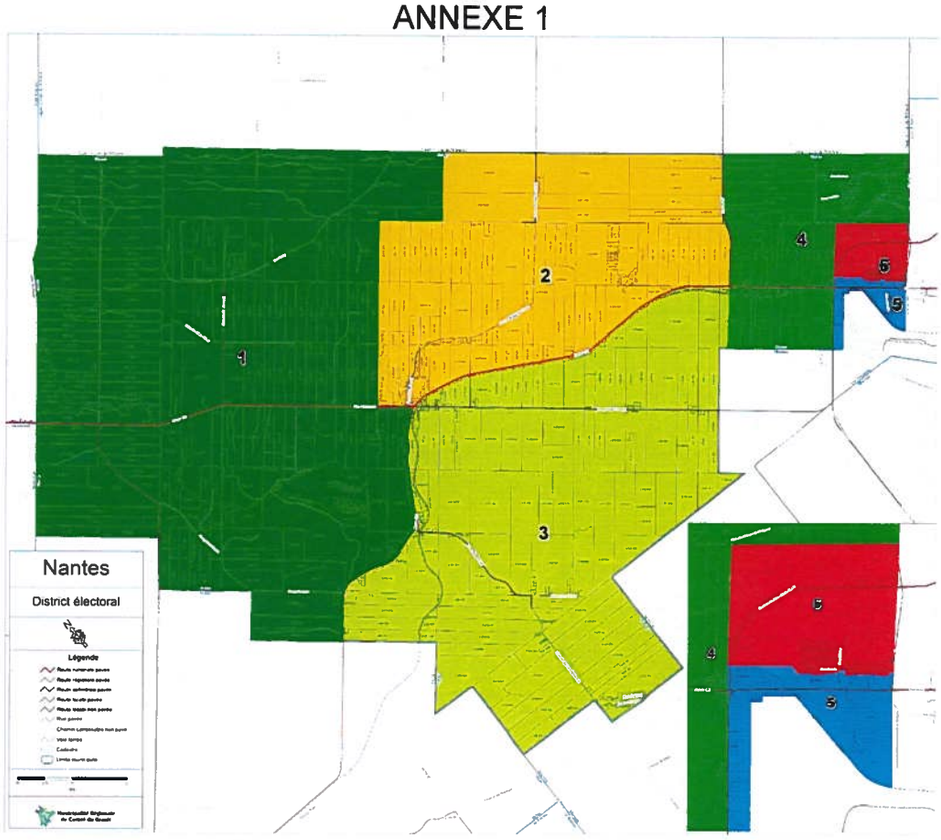
ANNEXE 1